

# CONSEIL DE COMMUNAUTE 23 septembre 2016

L'an deux mille seize, le vingt-trois septembre à dix-huit heures trente, le conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas s'est réuni Salle Plénière, Maison des Services Publics à LANDERNEAU sous la présidence de Patrick LECLERC.

#### Présents

ANDRÉ Robert, BÉGOC Marie Hélène, BERVAS Claude, BERVAS Viviane, BESCOND Yvon, BONIZ Jean Jacques, BRIANT Hervé, CANN Joël, COJEAN Michel, CORNILY Karine, CORRE Michel, CRENN Jean, CUNIN Marie Josée, CYRILLE Yves, FLOCH Jean Bernard, FORTIN Laurence, GOALEC Bernard, GUILLORÉ Alexandra, HERROU Monique, JÉZÉQUEL Marc, LE GUEN Jean René, LE TYRANT Jean Claude, LEBALLEUR Pierre, LECLERC Patrick, MAHE Marie Line, MAREC Jean Pierre, MASCLEF Evelyne, MORVAN Henri, MORVAN Marie Claude, MOULLEC Yvan, PHILIPPE Georges, PONT Annie, POUPON Julien, PRIGENT Anne Marie, RIOU Michel, SERGENT André, SOUDON Chantal, TANDÉO Gilles, TANGUY Anne

# **Excusés**

COLLEC François (pouvoir à HERROU Monique)
GODET Nathalie (pouvoir à JEZEQUEL Marc)
LE GALL Jean Noël (pouvoir à BERVAS Claude)
LE GUILLOU-HENAFF Sylvie (pouvoir à LE TYRANT Jean Claude)
PAGE Marie Renée (pouvoir à BESCOND Yvon)
TRMAL Marie France (pouvoir à CUNIN Marie Jo)

# **Absents**

MERDY Marie Thérèse OMNES Elisabeth PITON Jean Jacques

# Secrétaire de séance

**GOALEC** Bernard

#### Assistaient en outre à la séance

Didier BAUMONT, Bruno JAOUEN, René LE DROFF, Thierry MENIL, trésorier

# **ORDRE DU JOUR**

# **ECONOMIE**

# ZAE Saint Eloi-Sant Alar/Plouédern

→ Validation de l'avant-projet

#### ZAE Saint Eloi nord/Plouédern

→ Participation financière Groupe TANGUY

# HABITAT

# <u>OPAH</u>

 Mise à jour du dispositif des aides communautaires

# <u>Fichier commun de la demande locative sociale du</u> Finistère

 Nouvelles modalités d'adhésion et de participation financière

# URBANISME

#### PLU de Plouédern

→ Approbation de la modification n°2

# Lotissement du Roudous à Landerneau

- → Projet Urbain Partenarial (PUP)
  - Avenant n°1 à la convention

# ACTION SOCIALE LIEE A L'EMPLOI

# En Route pour l'Emploi

→ Participation 2016

#### Maison de l'Emploi de Lesneven

- → Chargé de relations « entreprises »
  - Participation contractuelle

# <u>Préparation du transfert de la compétence eau potable</u>

Sollicitation de subventions pour le lancement d'une étude patrimoniale

#### SPL Eau du Ponant

- → Assemblée générale
  - Désignation d'un suppléant permanentSPL Eau du Ponant
  - Adhésion du syndicat de bassin de l'Elorn

Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS 2015)

# SPAC

# Fourniture d'eau industrielle

- Tarification 2017

Redevance assainissement collectif 2017 Tarifications 2017

# Frais de raccordement à l'égout (FRE)

- Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC ou PAC)
- Fixation du tarif de débouchage et d'inspection vidéo
- Contrôle des installations lors des ventes d'immeubles

# SPANC

Tarifications 2017

# COMMANDE PUBLIQUE

Groupement de commandes « dératisationdésourisation»

→ Approbation de la convention d'adhésion

# RESSOURCES HUMAINES

Création d'un service commun « garage »

# Communauté/Ville de Landerneau

- → Signature d'une convention
- → Création d'emplois suite au transfert des personnels de la Ville de Landerneau au service commun garage

# **FINANCES**

# Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

→ Exonération au profit des entreprises pour l'année 2017

Admissions en non-valeur

Décisions modificatives budgétaires



#### ZAE Saint Eloi/Sant Alar-Plouédern

# → Validation de l'avant-projet

Jean Bernard FLOCH, vice-président en charge de l'action économique indique à l'assemblée que la zone d'activité économique de Saint Eloi Sant Alar, prolongement vers l'ouest de la zone de Saint Eloi Nord est portée conjointement par les Communautés de communes du pays Landerneau Daoulas (CCPLD) et de la Communauté de Lesneven Côtes des Légendes (CLCL) sur les communes de Plouédern et Ploudaniel.

Le projet concerne environ :

- → 20 hectares avec des lots d'une superficie de 4000 à 7000 m² sur le territoire de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas,
- ightarrow 10 hectares avec des lots de 2000 à 4000 m² et sur le territoire de la Communauté de Lesneven Côtes des Légendes.

Le comité de pilotage regroupant les représentants des communautés et des mairies de Plouédern et Ploudaniel concernés par ce projet s'est réuni le 15 juin 2016 pour valider les derniers points d'aménagement et notamment :

- la prise en compte dans le bilan de la ZAE des travaux à mener sur l'assiette du domaine public (VC N°4) pour la création de cheminement doux en liaison avec l'échangeur de St Eloi (RD 770),
- la réduction du périmètre d'aménagement de la ZAE sur la commune de Plouédern en supprimant une grande partie du secteur en zone N (classement en lien avec la présence d'un site archéologique : motte féodale),
- la prise en compte du coût des fouilles archéologiques (groupement de commandes proposé et porté par la CCPLCL) en fonction du périmètre retenu par la DRAC,
- la nécessité de renforcer les secteurs de voirie de la VC N°4 situés entre les points d'accès dans la future zone d'activités.

La commune de Plouédern sera sollicitée pour la prise en charge des travaux de renforcement de la voirie VC N°4entre les secteurs impactés par les accès de la ZAE (tourne à gauche et rond point), travaux qui pourront être échelonnés dans le temps (estimation 137 092 € HT), en distinguant deux secteurs (S1: RD 770/rond-point à créer et S2: rond-point à créer vers ZAE St Eloi Nord existante).

A ce stade et compte tenu des incertitudes sur l'orientation d'aménagement à retenir en fonction des contraintes de fouilles archéologiques, deux scénarios ont été étudiés :

- un premier scénario sans la zone optionnelle de 2,6 ha (secteur sud de la zone classée N). Le prix de revient estimé (hors subvention) au stade AVP de 34,36 € HT par m² prend en compte les coûts estimés de travaux (arrondi à 1 975 000 € HT) y compris les aménagements précités sur la voirie communale VC N°4 et les fouilles archéologiques (arrondi à 566 000 € HT).
- un seconde scénario avec la zone optionnelle de 2,6 ha (secteur sud de la zone classée N). Le prix de revient estimé (hors subvention) au stade AVP de 32,93 € HT par m² prend en compte les coûts estimés de travaux (arrondi à 2 202 000 € HT) y compris les aménagements précités sur la voirie communale VC N°4 et les fouilles archéologiques (arrondi à 878 000 € HT).

Le scénario privilégié à l'heure actuelle est le second scénario, sauf si l'arrêté du préfet de Région préconise des contraintes en lien avec le périmètre des fouilles archéologiques venant aggraver peu ou prou les contraintes et donc le coût de ces fouilles et sous réserve qu'il nous parvienne avant le 23 septembre 2016.

Afin de poursuivre ce projet, à savoir les études en phase PROjet et notamment l'étude d'impact, le dossier loi sur l'eau et les révisions à intervenir en matière d'urbanisme, il y a lieu de proposer au conseil de Communauté la validation de ce dossier en phase AVP sur la base du bilan financier (avec et sans l'aménagement du secteur sud de la zone N) et du plan d'aménagement, présentés en annexe.

Suite à l'avis favorable :

du Bureau communautaire du 30 août 2016,

de la Commission Aménagement du territoire du 5 septembre 2016,

le conseil de Communauté par 44 voix pour et 1 voix contre (Marie Line MAHE) :

- approuve le projet d'aménagement au stade Avant-Projet (AVP) sur la base des bilans financiers et du plan d'aménagement,
- autorise le président à solliciter des subventions :
  - de l'Etat au titre du FNAP (Fond National Archéologie Préventive) pour le financement des fouilles archéologiques,
  - de la Région et du Département au titre notamment de Qualiparc,
  - de tout autre financeur.

\_\_\_\_\_

#### ZAE Saint Eloi nord/Plouédern

#### → Participation financière Groupe TANGUY

Jean Bernard FLOCH, vice-président en charge de l'action économique indique à l'assemblée que le Groupe TANGUY recherchait un lieu d'implantation pour installer son site de production de bois lamellé collé et de bois massif cloué (regroupement de 30 emplois au départ et plus de 70 à moyen terme). Des terrains, en propriété privé, situés à proximité immédiate de la ZAE de St Eloi Nord, sur la commune de PLOUEDERN, sont en cours d'acquisition pour une surface d'environ 7 ha.

Ces terrains bénéficient de deux accès possibles pour la desserte en réseaux et infrastructures, soit à partir de la voie intérieure de la ZAE de St Eloi Nord, soit à partir du chemin rural N°18 de la Garenne.

Le raccordement aux réseaux et infrastructures de la ZAE de St Eloi Nord est subordonné à une participation financière correspondant aux dépenses initialement engagées par la Communauté lors des travaux de la première phase qui étaient censés pouvoir desservir l'ensemble des parcelles dont une grande partie est restée privée (celles objet de l'acquisition en direct par le Groupe TANGUY), correspondant à la phase 3 du projet de ZAE de St Eloi Nord.

Cette participation financière est évaluée à 4,20 € HT /m² et a été aussi retenue précédemment dans le cadre des accords intervenus avec le propriétaire pour la première extension de la zone vers l'est.

Le Groupe TANGUY a fait le choix de se raccorder pour l'ensemble des VRD à la zone d'activités de St Eloi Nord plutôt que sur le chemin rural n°18. La Communauté a prévu dans ces conditions de raccordement, une participation financière correspondant aux surfaces constructibles évaluées à 60 745 m².

Sur ces bases la participation demandée serait de 255 129 € HT duquel serait déduit les travaux que le groupe devra réaliser pour se raccorder gravitairement sur les réseaux eaux usées et eaux pluviales de la ZAE de St Eloi Nord et qui nécessite de venir jusqu'à l'amorce de la voie nouvellement créée. Le montant de cette déduction est arrêté à 42 336 € HT soit un montant définitif de 212 793 € HT.

Le groupe se porte par ailleurs acquéreur d'une parcelle ZR N°298 (6215 m²) et d'un délaissé de voirie de 216 m² afin d'améliorer les conditions d'accès de son projet. Cette acquisition fera l'objet d'un acte notarié dont les conditions financières sont déjà fixées par une délibération du 27 mars 2015 fixant le tarif au m² à 20 € HT.

Cet acte intégrera, par ailleurs, les dispositions relatives à la prise en charge financière des frais d'accès à la ZAE de St Eloi Nord déduction faite des travaux directement pris en charge par le Groupe TANGUY pour le raccordement aux réseaux gravitaires eaux usées et eaux pluviales.

Considérant la nécessité de faire supporter par le porteur de ce projet située en dehors de la zone d'activité une participation financière au raccordement de son projet sur la ZAE de St Eloi Nord,

#### Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du juillet 2016,
- de la Commission Aménagement du territoire du 5 septembre 2016,

#### le conseil de Communauté à l'unanimité :

- approuve la participation financière demandée au porteur de projet Groupe TANGUY ou la SCI créée à cet effet,
- autorise le président à signer l'acte stipulant cette participation financière qui constitue un droit d'accès aux réseaux et infrastructures de la ZAE de St Eloi pour un montant de 255 129 € HT, déduction faite des travaux de raccordement directement pris en charge par le Groupe TANGUY soit un montant définitif de 212 793 € HT payable à la date d'entrée en propriété des terrains concernés.



# → Mise à jour du dispositif des aides communautaires

Marie Claude MORVAN, vice-présidente en charge de l'habitat présente le projet de

délibération.

#### **RESUME**

La CCPLD a mis en place, depuis 2012, d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Par délibération en date du 26 juin 2015, le conseil de Communauté avait été amené à revoir le dispositif des aides communautaires pour tenir compte des changements de financements opérés par l'ANAH en matière de travaux de performances énergétiques.

Depuis le 23 avril 2016, les orientations et les aides de l'ANAH ont à nouveau changé.

Ces changements se traduisent, à l'échelle locale, par une augmentation des budgets ouverts aux délégataires des aides à la pierre et par la principale modification suivante : réouverture des aides aux propriétaires occupants à ressources modestes avec application d'un taux de subvention de 25%; le taux applicable aux propriétaires occupants à ressources très modestes, de 50%, reste inchangé. Face à ces changements, la Communauté doit reconsidérer ses aides pour conserver une cohérence dans sa politique de l'habitat et respecter une justice sociale. En effet, avec les changements survenus en 2016, les ménages modestes sont plus aidés que les ménages très modestes pour les "petits" travaux (inférieurs à 12 000 €).

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La CCPLD a mis en place, depuis 2012, d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH). Cette opération est la traduction d'une politique locale engagée par la collectivité pour favoriser l'amélioration du parc privé existant sur le territoire, à travers un système d'aides aux travaux. Cette politique d'aide locale vient s'adosser au dispositif national, géré par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Par délibération en date du 26 juin 2015, le conseil de Communauté avait été amené à revoir le dispositif des aides communautaires pour tenir compte des changements de financements opérés par l'ANAH en matière de travaux de performances énergétiques.

Pour rappel (éléments figurant dans la délibération du 26 juin 2015) :

" Jusqu'en 2014, l'ANAH aidait les "Travaux Energie" pour les ménages modestes et très modestes. Devant l'affluence des demandes et dans un contexte budgétaire restreint, l'ANAH a reconsidéré son système d'aide. Elle permet dorénavant le dépôt des dossiers "Travaux Energie" uniquement pour les ménages ayant des revenus très modestes et pour des travaux atteignant a minima 25% d'économie d'énergie. Face à ce changement, la Communauté de communes se doit de revoir sa politique d'aides, afin de s'adapter à cette nouvelle situation. L'option proposée est de recentrer les aides communautaires sur les ménages non aidés par l'ANAH."

Depuis le 23 avril 2016, les orientations et les aides de l'ANAH ont à nouveau changé. Ces changements sont intervenus suite aux annonces du gouvernement de porter l'objectif des logements à rénover au titre de l'énergie de 50 000 à 70 000 au niveau national pour 2016. Ces changements se traduisent, à l'échelle locale, par une augmentation des budgets ouverts aux délégataires des aides à la pierre et par la principale modification suivante : réouverture des aides aux propriétaires occupants à ressources modestes avec application d'un taux de subvention de 25% ; le taux applicable aux propriétaires occupants à ressources très modestes, de 50%, reste inchangé.

Face à ces changements, la Communauté doit reconsidérer ses aides pour conserver une cohérence dans sa politique de l'habitat et respecter une justice sociale. L'enveloppe budgétaire annuelle validée initialement, à savoir 178 000 €, demeure inchangée. Seules les modalités de répartition des aides sont modifiées comme suit (modalités modifiées en grisé).

Aides applicables depuis la délibération du conseil de Communauté du 26 juin 2015

	Pour information aides ANAH	Aides CCPLD (votées en CC du 26 juin 2015)
	plafond 20 000 €	% RAC dans la limite de 3 000€
Ménages très modestes	50% de subvention + 10% de prime HM*	0%
Ménages modestes	0%	50%

#### \*HM = Habiter Mieux

#### Proposition de modifications

	Pour information aides ANAH (nouvelles aides à compter du 1er septembre 2016)	Aides CCPLD (nouvelle proposition)
	plafond 20 000 €	% RAC
Ménages très modestes	50% de travaux HT + 10% de prime HM*	40% dans la limite de 2 000€
Ménages modestes	35% des travaux HT + 10% de prime HM*	30% dans la limite de 1 000 €
Ménages très modestes non aidés par l'ANAH (+ 10% D'ECONOMIE D'ENERGIE ou D après travaux)	-	40% dans la limite de 3 000€
Ménages modestes non aidés par l'ANAH (+ 10% D'ECONOMIE D'ENERGIE ou D après travaux)	-	30% dans la limite de 2 000 €

<sup>\*</sup>HM = Habiter Mieux

Tableau récapitulatif de l'ensemble des aides de la CCPLD dans le cadre de l'OPAH

	TAUX DE SUBVENTION Communauté	SUBVENTION MAXIMALE Communauté	
Travaux adaptation - propriétaires très modestes	40% du RAC	1500€	
Travaux adaptation - propriétaires modestes	30% du RAC	1500€	
Travaux assainissement - propriétaires	30% du RAC	2 000 €	
Travaux énergie - propriétaires très modestes (+25 % d'économie d'énergie)  Travaux aidés par l'ANAH	40% du RAC	2 000 €	
Travaux énergie*- propriétaires modestes			
(+25% d'économie d'énergie) + modestes	30% du RAC	1000€	
Travaux aidés par l'ANAH à ce jour			
Travaux énergie - propriétaires très modestes (+ 10% d'économie d'énergie ou logement en D après travaux)	40% du RAC	3 000 €	
Travaux non aidés par l'ANAH			
Travaux énergie*- propriétaires modestes			
(+ 10% d'économie d'énergie ou logement en D après travaux)	30% du RAC	2 000 €	
Travaux non aidés par l'ANAH			
Logements très dégradés ou insalubres	30% du RAC	4 000 €	

<sup>\*</sup> Conditions d'éligibilité des "Travaux Energie" aidés par la CCPLD : soit 10 % de gain énergétique après travaux ou logement classé en étiquette D après travaux, principe déjà acté dans la délibération du 16 décembre 2011.

Par ailleurs, afin de permettre une instruction plus efficace des dossiers, la ligne de conduite de la Communauté est également précisée sur les points suivants :

- un ménage, qui sollicite une aide pour deux catégories de travaux programmées dans l'OPAH, peut obtenir deux aides, à partir du moment où il répond aux critères d'éligibilité et, cela, peu importe que les deux demandes de travaux aient été faites en même temps ou à des dates distinctes,
- les subventions sont versées sur présentation de factures. Aucune avance de subvention n'est possible,
- l'ordre à respecter pour le dépôt des demandes de subvention est le suivant :
  - 1) ANAH et/ou l'Agence de l'Eau,
  - 2) CCPLD, en sachant que les aides communautaires sont calculées sur la base du reste à charge.

#### Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 30 août 2016,
- de la Commission Aménagement du territoire du 5 septembre 2016,

# le conseil de Communauté à l'unanimité :

- → approuve la modification des aides communautaires et les précisions apportées sur l'instruction des dossiers, telles que présentées ci-dessus,
- → abroge la délibération n° 2015-80 du 26 juin 2015.

==========

#### Fichier commun de la demande locative sociale du Finistère

→ Nouvelles modalités d'adhésion et de participation financière

Marie Claude MORVAN, vice-présidente en charge de l'habitat présente le projet de délibération.

#### RESUME

La loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), au travers son article 97, a renforcé le rôle des EPCI ayant un PLH approuvé dans la gestion de la demande locative sociale.

A partir de 2016, les EPCI ayant un PLH approuvé devront gérer les demandes de logements sociaux via l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (procédure lancée par la Communauté en conseil de Communauté le 11 décembre 2015).

Dans ce cadre, la Communauté s'appuiera sur les bailleurs présents sur son territoire ayant déjà des guichets d'accueil du public et pratiquant l'enregistrement des demandes (Habitat 29 et Armorique Habitat...).

Dans ce cadre également, la Communauté devra assurer le fonctionnement d'un outil de gestion partagé des demandes sur l'ensemble du territoire. Cet outil existe déjà dans le Finistère. Il s'agit du fichier commun de la demande locative sociale.

La Communauté y a accès. Néanmoins, il est demandé, à compter de 2016, que l'adhésion à ce dispositif se fasse en contrepartie d'une participation financière annuelle, estimée à 2 578 euros TTC.

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), au travers son article 97, a renforcé le rôle des EPCI ayant un PLH approuvé dans la gestion de la demande locative sociale.

A partir de 2016, les EPCI ayant un PLH approuvé devront gérer les demandes de logements sociaux via l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (procédure lancée par la Communauté en conseil de Communauté le 11 décembre 2015)

Dans ce cadre, la Communauté s'appuiera sur les bailleurs présents sur son territoire ayant déjà des guichets d'accueil du public et pratiquant l'enregistrement des demandes (Habitat 29 et Armorique Habitat...).

Dans ce cadre également, la Communauté devra assurer le fonctionnement d'un outil de gestion partagé des demandes sur l'ensemble du territoire. Cet outil existe déjà dans le Finistère. Il s'agit du fichier commun de la demande locative sociale. La Communauté y a accès. Néanmoins, il est demandé, à compter de 2016, que l'adhésion à ce dispositif se fasse en contrepartie d'une participation financière annuelle.

La participation financière annuelle de la Communauté, à CREHA Ouest est estimée à 2 578 euros TTC (calcul sur la base des résidences principales et des logements locatif sociaux), montant révisable tous les trois ans.

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 août 2016 et de la Commission Aménagement du territoire du 5 septembre 2016, le conseil de Communauté à l'unanimité :

- → adopte les nouvelles modalités d'accès au fichier commun de la demande locative sociale, à savoir :
  - un accès par le biais d'une convention de partenariat établissant les règles et les pratiques d'accès au fichier,
  - un accès en contrepartie d'une contribution financière annuelle estimée à 2578€ TTC, révisable tous les trois ans ;
- → autorise le président à signer la convention qui sera proposée par l'organisme qui gère le fichier commun de la demande locative sociale dans le Finistère : CREHA Ouest.

# URBANISME

délibération.

#### PLU de Plouédern

Approbation de la modification n°2

Bernard GOALEC, vice-président en charge de l'urbanisme présente le projet de

# RESUME

- La Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas est compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2015. En conséquence, suite à la demande de la commune, la Communauté a engagé une procédure de modification du PLU de Plouédern.
  - L'objectif de cette procédure est de :
  - permettre l'implantation d'une entreprise ayant des contraintes spécifiques sur la zone d'activités de Leslouch (dénomination actuelle St Eloi nord)
    - permettre la réalisation d'une maison médicale au centre-bourg,

- faciliter l'aménagement des zones AUh,

- prendre en compte le nouveau PLH 2015-2021 quant à ses nouvelles dispositions en faveur de la mixité sociale. Suite à la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées, le dossier a été soumis à enquête publique du 13 juillet au 16 août 2016. A l'issue de cette enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, il revient au président de la Communauté d'approuver le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées, des observations du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

#### 1/ Contexte de la procédure

La commune de Plouédern est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 18 septembre 2006. Il a ensuite fait l'objet d'une première modification approuvée par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2010.

La Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2015, la commune de Plouédern a sollicité la Communauté afin de lancer une procédure de modification permettant d'adapter le PLU en vigueur sur 4 points pour :

- permettre l'implantation d'une nouvelle activité économique sur la zone d'activités de Leslouch, au sud de la RN 12, en ajustant le règlement écrit et graphique ainsi que l'Orientation d'Aménagement correspondante;
- permettre la réalisation d'une maison médicale au centre-bourg en supprimant un emplacement réservé devenu inutile et en reclassant le secteur en zone UH sur le règlement graphique;
- assouplir les modalités d'aménagement des zones 1AUH en reprenant au règlement écrit la rédaction de l'article L.151-20 du code de l'Urbanisme ;
- ajuster la règle liée à la servitude de mixité sociale dans le règlement écrit afin de prendre en compte les dispositions du nouveau Programme Local de l'Habitat 2015-2021.

#### 2/ Le cadre réglementaire de la modification

La prise en compte des quatre objets cités précédemment satisfait aux conditions de la procédure de modification du PLU, conformément à l'article L.151-31, dans la mesure où les adaptations envisagées :

- ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

L'article L.153-40 du code de l'Urbanisme indique qu'avant l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'EPCI notifie le projet de modification aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

→ Par lettre du 21 avril 2016, le dossier de modification a été transmis aux Personnes Publiques Associées.

L'article L.153-41 du code de l'Urbanisme prévoit que lorsque le projet de modification est soumis à enquête publique, celle-ci est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement par le président de l'EPCI.

→ Le dossier a été soumis à enquête publique du 13 juillet au 16 août 2016 inclus.

A l'issue de la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique, il revient au président de la Communauté d'approuver le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées, des observations du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

#### 3/ Les avis des Personnes Publiques Associées

Suite à la transmission du dossier, la Communauté de communes a recueilli 5 avis :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine de Brest a émis un avis favorable sur le projet de modification n°2 du PLU de Plouédern compte tenu de l'implantation d'une entreprise majeure du paysage économique nord Finistérien et par-là même la poursuite de son développement,
- le Conseil départemental du Finistère a émis deux observations: une première concernant l'article AUi3-3 portant sur les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et la seconde concernant les distances de recul le long des routes départementales,
- la Chambre de Métiers et d'Artisanat du Finistère a émis un avis favorable sur le projet de modification n°2 du PLU de Plouédern.
- la Ville de Landerneau n'a pas formulé d'observation sur le projet de modification n°2 du PLU de Plouédern,
- la Région Bretagne n'a pas formulé d'observation sur le projet de modification n°2 du PLU de Plouédern,
- la Préfecture du Finistère et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ont émis plusieurs remarques :
  - la modification du PLU sur la zone de Leslouc'h doit être plus explicite et fixer sur l'ensemble de la zone 1AUi longeant la RN 12 soit une hauteur maximale unique, soit une hauteur maximale pour les bâtiments situés en 1<sup>er</sup> rideau clairement définie le long de la RN 12 et une hauteur maximale audelà,
  - la DIRO (Direction Interdépartementale des routes Ouest) n'est pas favorable à l'implantation d'ouvrages de rétention des eaux pluviales dans la bande de recul le long de la RN12 et précise que la bande de retrait doit être vierge de toute construction, y compris les bassins de rétention,

# quelques remarques de forme :

- la dénomination du premier objet du projet de modification n°2, à savoir permettre l'implantation d'une nouvelle activité économique sur la zone d'activités de Leslouc'h au Sud de la RN 12 est à modifier car cet objet dépasse le cadre de la nouvelle zone 1AUi créée à cet effet,
- le paragraphe de la notice explicative explicitant les changements apportés est peu exhaustif, notamment concernant le schéma de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) du secteur ouest du bourq,
- le schéma de l'OAP de Leslouc'h présenté comme celui avant modification diffère légèrement du schéma figurant au PLU en vigueur.

Suite à l'analyse des avis et remarques des Personnes Publiques Associées, il est décidé que :

# suite à l'avis du Conseil départemental du Finistère

- les modifications et compléments à apportés à l'article AUi3 n'étant pas directement liées aux différents objets de la modification du PLU de Plouédern, ce point ne fait l'objet d'aucune modification au dossier d'approbation de la modification n°2 du PLU (cf. annexe à la délibération sur les justifications des décisions prises suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique)?
- concernant les distances de recul le long des routes départementales, ces points ne font l'objet d'aucune modification au dossier d'approbation de la modification n°2 du PLU (cf. annexe à la délibération sur les justifications des décisions prises suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique).

# suite à l'avis de la Préfecture du Finistère

- concernant les hauteurs, la rédaction de l'article AUi10 est modifiée en définissant pour la zone 1AUi1 de Leslouc'h Est, une hauteur maximale de 11.50 m pour le(s) volume(s) des constructions située(s) en 1<sup>er</sup> rideau le long de la RN12 et de 14 m pour le(s) volume(s) des constructions située(s) en 2<sup>ème</sup> rideau (cf. annexe à la délibération sur les justifications des décisions prises suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique).
- l'implantation d'ouvrages de rétention des eaux pluviales dans la bande de recul le long de la RN12 est maintenue en zone 1AUi1 (cf. annexe à la délibération sur les justifications des décisions prises suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique).
- l'intitulé du 1<sup>er</sup> objet est modifié dans la partie VI.2. du rapport de présentation justifiant des différents objets de la modification n°2 du PLU : ajustement du règlement et de l'orientation d'aménagement sur le secteur de Leslouc'h.
- un paragraphe est ajouté au rapport de présentation afin d'expliquer plus précisément les modifications apportées à l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) Nord-Ouest du centre-bourg.

- le chemin existant à préserver indiqué sur l'OAP en vigueur a été supprimé par erreur, il est réintégré au schéma de l'OAP.

# 4/ Le déroulement et les résultats de l'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté n°2016-08-URBA en date du 23 juin 2016, s'est déroulée du 13 juillet au 16 août 2016, selon les modalités prévues par ledit arrêté.

#### Elle a fait l'objet :

- d'aucune observation au siège de la Communauté et d'aucun courrier transmis par mail,
- d'un courrier reçu en mairie de Plouédern dont l'objet est hors sujet de l'enquête publique,
- de deux observations du public lors de l'une des 4 permanences :
  - la première concernant une demande de mise en constructibilité d'une parcelle, qui était hors sujet de l'enquête,
  - la seconde afin de faire porter sur le registre son avis favorable au projet d'implantation d'une nouvelle activité économique sur la ZA de Leslouc'h ainsi qu'au projet d'implantation d'une maison médicale au centre-bourg.

Dans son rapport et ses conclusions en date du 10 septembre 2016, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification, accompagné de 2 réserves :

- la première, concernant le projet d'implantation d'une nouvelle activité économique sur la ZA de Leslouc'h :
  - Avis du commissaire-enquêteur: les propositions de la Communauté afin de répondre aux observations des services de l'Etat quant au règlement écrit pour la zone d'activité de Leslouc'h (hauteurs maximales du bâtiment et gestion des eaux pluviales) devront être mises en œuvre, après avoir été validées par les services compétents.
  - → Réponse de la Communauté : l'ensemble des dispositions étant inscrit au règlement écrit du PLU, le projet d'aménagement sera dans l'obligation de s'y conformer.
  - Avis du commissaire-enquêteur : la formulation de l'article AUi13 devra être modifiée afin de préciser que les ouvrages de rétention des eaux pluviales ne concernent que le sous-zonage 1AUi1 créé à l'occasion de la présente modification.
  - → Réponse de la Communauté : l'article AUi13 est modifié afin d'autoriser les ouvrages de rétention des eaux pluviales dans la bande paysagère uniquement pour la zone 1AUi1.
- la seconde concernant la création de la maison médicale au centre-bourg et la suppression systématique de la servitude de mixité sociale des zones UH :
  - Avis du commissaire-enquêteur: la création de la maison médicale devra être réalisée sans reclassement de son emprise et de celles des constructions attenantes. Le règlement du PLU ne devra donc pas être modifié à cet égard.
  - → Réponse de la Communauté : le zonage UH est maintenu sur l'emprise de la future maison médicale et celles de constructions attenantes. Ce point est justifié et développé dans le rapport de présentation (dans la partie relative à la modification n°2) (cf. annexe à la délibération sur les justifications des décisions prises suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique).
  - Avis du commissaire-enquêteur : la servitude de mixité sociale ne devra pas être supprimée systématiquement de toutes zones UH. A ce titre, la rédaction modifiée du règlement écrit du PLU en son « Article 7 Servitude de mixité sociale » ne devra pas supprimer ladite servitude des zones UH
  - → Réponse de la Communauté : la suppression de la mention de la servitude de mixité sociale dans les zones UH au règlement écrit est maintenue. Ce point est justifié et développé dans le rapport de présentation (dans la partie relative à la modification n°2) (cf. annexe à la délibération sur les justifications des décisions prises suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique)

#### **DELIBERATION**

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Plouédern en date du 18 septembre 2006 ayant approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Plouédern en date du 20 décembre 2010 ayant approuvé la modification n°1 du PLU,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et actant le transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" au 1<sup>er</sup> décembre 2015,

Vu l'arrêté du président de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas n°2016-02-URBA en date du 14 avril 2016 engageant la procédure de modification n°2 du PLU de Plouédern,

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées,

Vu l'arrêté du président de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas n°2016-08-URBA en date du 23 juin 2016 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique pour la modification n°2 du PLU de Plouédern,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 30 août 2016,
- de la Commission Aménagement du territoire du 5 septembre 2016,

le conseil de Communauté par 44 voix pour et 1 voix contre (Marie Line MAHE) approuve le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Plouédern, assorti des ajustements évoqués ci-dessus :

- la modification de l'article AUi10 pour la zone 1AUi1 de Leslouc'h Est, avec une hauteur maximale de 11.50 m pour le(s) volume(s) des constructions située(s) en 1<sup>er</sup> rideau le long de la RN12 et de 14 m pour le(s) volume(s) des constructions située(s) en 2<sup>ème</sup> rideau;
- la prise en compte des remarques de forme issues de l'avis de la Préfecture ;
- la modification de l'article AUi13 afin d'autoriser les ouvrages de rétention des eaux pluviales dans la bande paysagère uniquement pour la zone 1AUi1;
- les compléments apportés au rapport de présentation en termes de justification concernant la servitude de mixité sociale.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté et à la mairie de Plouédern pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

# Lotissement du Roudous à Landerneau

→ Projet Urbain Partenarial (PUP)

O Avenant n°1 à la convention

Bernard GOALEC, vice-président en charge de l'urbanisme présente le projet de délibération.

# RESUME

La Ville de Landerneau a conclu, en 2014, une convention de PUP avec la société Urbater pour la création d'un lotissement au Roudous.

Concernant la participation financière, la société a souhaité une modification de l'échelonnement des versements.

Cette demande a été acceptée par la Ville, qui a sollicité la Communauté pour la signature d'un avenant à la convention initiale. En effet, la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas est compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1 er décembre 2015. Ce transfert de compétence emporte obligatoirement d'autres compétences associées comme la signature des Projets Urbains Partenariaux (PUP).

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La Ville de Landerneau a conclu, en 2014, une convention de PUP avec la société Urbater pour la création d'un lotissement au Roudous.

Concernant la participation financière, la société a souhaité une modification de l'échelonnement des versements.

Cette demande a été acceptée par la Ville, qui a sollicité la Communauté pour la signature d'un avenant à la convention initiale. En effet, la Communauté est compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2015. Ce transfert de compétence emporte obligatoirement d'autres compétences associées comme la signature des Projets Urbains Partenariaux (PUP).

A noter que même si les communes n'ont plus la compétence, elles peuvent être parties à la convention de PUP, en particulier dans l'hypothèse d'un versement direct de contributions financières à leur profit.

#### **DELIBERATION**

Vu la convention de PUP initiale signée le 28 avril 2014,

Vu la demande de la Ville de Landerneau reçue le 19 juillet 2016,

Vu les statuts et compétences de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas,

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 30 août 2016,
- de la Commission Aménagement du territoire du 5 septembre 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité autorise le président ou son représentant, vice-président en charge de l'urbanisme, à signer l'avenant n°1 à la convention de PUP signée le 28 avril 2014, tel qu'annexé à la présente délibération.

# **ACTION SOCIALE LIEE A L'EMPLOI**

En Route Pour l'Emploi

#### → Participation 2016

Jean Bernard FLOCH, vice-président en charge de l'action sociale liée à l'emploi rappelle à l'assemblée que l'association « En Route Pour l'Emploi » (ERPE) intervient pour favoriser la mobilité des personnes en insertion professionnelle sur le pays de Brest. Les bénéficiaires (demandeurs d'emploi de longue durée, CDD...) sont orientés vers ERPE par le biais des prescripteurs sociaux (Mission Locale...).

L'association sollicite par courrier en date du 25 avril 2016 une participation de 5 000 €.

Le Bureau du 12 juillet 2016 s'est prononcé pour réduire la participation de la Communauté à 2 917 € en ne prenant en compte l'activité de l'association qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016, date de départ de la convention et de prise de fonctions d'une nouvelle direction, permettant à nouveau à ERPE de mettre en œuvre les orientations et objectifs décidés par son conseil d'administration.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 12 juillet 2016,
- de la Commission Aménagement du territoire du 5 septembre 2016,

le conseil de Communauté par 41 voix pour et 4 absentions (Monique HERROU-pouvoir François COLLEC) Henri MORVAN et Karine CORNILY :

- → fixe la participation 2016 à l'association En Route Pour l'Emploi à 2 917 €,
- → autorise le président à signer la convention 2016.

===========

Maison de l'Emploi de Lesneven (MEL)

- → Chargé de relations « entreprises »
  - o Participation contractuelle

Jean Bernard FLOCH, vice-président en charge de l'action sociale liée à l'emploi rappelle à l'assemblée que la Maison de l'Emploi de Lesneven exerce pour le compte des deux communautés de communes de Landerneau-Daoulas et Lesneven Côte des Légendes, une action du PLIE du pays de Brest consistant à mettre en relation demandeurs d'emploi et employeurs. A cet effet, deux chargés de relations entreprises employés par la MEL interviennent respectivement sur les deux communautés depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015. Précédemment ils intervenaient en binôme et à mi-temps sur chacun des deux territoires communautaires.

Le départ à la retraite d'un chargé de relations entreprises le 31 mars 2016, en CDI depuis le 18 octobre 1999, a généré une prime conventionnelle de départ équivalente à trois mois de salaire ainsi qu'une indemnité compensatrice de congés non pris.

Le coût total de ces indemnités brutes s'élève à 11 537,94 € et 4 883,62 € de cotisations patronales soit un montant global de 16 421,56 €.

L'article 6 de la convention de gestion signée entre la MEL et les deux communautés en juillet 2012 stipule un co-financement à parts égales de toutes les conséquences résultant de la cessation d'un contrat de travail d'un salarié.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 12 juillet 2016,
- de la Commission Aménagement du territoire du 5 septembre 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité décide de verser à la Maison de l'Emploi de Lesneven une participation de 8 210,78 € pour honorer ses engagements contractuels.

# PREPARATION DU TRANSFERT DE COMPETENCE EAU POTABLE

Sollicitation de subventions pour le lancement d'une étude patrimoniale

Le président indique à l'assemblée que dans le cadre du transfert de la compétence Eau, des études permettant de bien appréhender les conditions de ce transfert doivent être menées pour une mise en œuvre souhaitée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le socle commun à toute étude de transfert de ce type est la connaissance précise des équipements et des infrastructures et de leur fonctionnement qui passe par nécessairement une étude patrimoniale.

Elle doit pour cela répondre aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et de la loi Grenelle II sur la gestion patrimoniale des ouvrages, à savoir :

- 1. assurer une meilleure gestion du réseau d'alimentation en eau potable (rendements, fuites...),
- 2. définir un plan de renouvellement des réseaux,
- 3. évaluer le juste prix à atteindre pour intégrer le renouvellement du patrimoine et pour assurer une solidarité intergénérationnelle,
- 4. s'assurer de la capacité du ou des systèmes de distribution actuel à assurer les besoins futurs en eau potable dans de bonnes conditions (à l'horizon 20 ans basé sur les orientations prévues dans les documents d'urbanisme).

A ce jour, 11 communes (isolément ou dans le cadre d'un syndicat intercommunal), sur les 22 communes concernées, ont soit déjà réalisé, soit déjà engagé une étude patrimoniale en faisant appel à un bureau d'études ou à leur délégataire.

L'étude à mener à l'échelle communautaire prendra évidemment en compte les données déjà disponibles. Pour autant, il est indispensable que cette étude, dans le cadre du transfert de compétence à venir, soit homogène et retienne les mêmes critères sur l'ensemble du territoire. Cette étude patrimoniale comprend :

#### En tranche ferme :

- une description générale et un diagnostic (analyse de fonctionnement des unités de production et des ressources, audit règlementaire en lien avec les arrêtés et audit d'hygiène et de sécurité),
- une numérisation et une modélisation du fonctionnement des réseaux et une proposition de sectorisation (sur la base des données disponibles),
- une analyse prospective (analyse de fonctionnement et un bilan des ressources d'approvisionnement en rapport avec l'évolution des besoins),
- une analyse tarifaire avec une proposition de programmation pluriannuelle.

En tranches optionnelles pour apporter des précisions adaptées à l'élaboration du PLUi :

- l'élaboration d'un zonage de distribution de l'eau potable,
- une analyse prospective détaillée décrivant les éventuelles modifications d'infrastructures à prévoir.

Par la suite, l'étude patrimoniale permettra d'appréhender le contour du service à constituer pour en assurer la gestion. Cette étape sera toutefois anticipée en parallèle de l'étude patrimoniale dès lors que l'ensemble des ingrédients nécessaires au dimensionnement du service seront connus.

Dans ce contexte, il est envisagé un contrat en quasi-régie avec la Société Publique Locale

Eau du Ponant.

La décomposition financière de la prestation peut être détaillée comme suit :

Description des prestations (offre de base)	HT	πс	
Description générale et diagnostic			
Numérisation et modélisation, proposition de sectorisation		194 073,88 €	
Analyse prospective statistique	161 728,23 €		
Analyse tarifaire			
Elaboration d'un zonage de distribution de l'eau potable			
Description des options			
Zonage du schéma de distribution d'eau potable	8 932,00 €	10 718,40 €	
Analyse prospective détaillée décrivant les éventuelles modifications d'infrastructures	36 498,00 €	43 797,60 €	
Cartographie des zones de défense incendie	20 578,25 €	24 693,90 €	
Montant total des options	66 008,00	79 209,90 €	
Montant Total (base et option)	227 736,00	273 283,78 €	

La cartographie des zones défendues et les préconisations en matière de défense incendie relèvent de la compétence de chaque commune. Une convention ultérieure permettra de répartir des coûts entre les communes sur cette ligne de dépenses prévue à 24 693,90 € TTC, une fois les subventions déduites.

La Communauté étant actionnaire de la Société Publique Locale Eau du Ponant, l'étude patrimoniale, conforme au cahier des charges type préconisé par le Conseil départemental du Finistère, sera menée dans le cadre du contrat en quasi-régie (L.1531-1 du code général des collectivités territoriales).

#### Suite à l'avis favorable :

- au Bureau communautaire des 30 août et 13 septembre 2016,
- de la Commission Environnement du 6 septembre 2016,
- de la CAO du 13 septembre 2016,

le conseil de Communauté par 42 voix pour et 3 voix contre (Claude BERVAS-pouvoir de Jean Noël LE GALL) et Annie PONT autorise le président à solliciter les subventions auprès du Conseil départemental du Finistère et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

# SOCIETE PUBLIQUE LOCALE EAU DU PONANT

# Assemblée générale

# → Désignation d'un suppléant permanent

Le président rappelle à l'assemblée que le conseil de Communauté du 26 septembre 2014 a désigné Yvon BESCOND pour représenter la Communauté à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale Eau du Ponant. Quant à Patrick LECLERC, en sa qualité de président, il est de droit le représentant de la Communauté à l'assemblée générale de cette instance.

Aujourd'hui, il souhaite que soit désigné un suppléant permanent pour le représenter à l'assemblée générale de la Société Publique Locale Eau du Ponant.

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 août 2016, le conseil de Communauté à l'unanimité désigne Yvon BESCOND en qualité de suppléant permanent pour représenter le président, pour la durée de son mandat, à l'assemblée générale de la Société Publique Locale Eau du Ponant.

===========

#### Adhésion du syndicat de bassin de l'Elorn

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement rappelle à l'assemblée que le 17 décembre 2010, Brest Métropole, le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de distribution d'eau potable des communes de Landerneau, les communes de La Roche Maurice, Plouédern et Trémaouezan, le Syndicat intercommunal d'alimentation d'eau potable de Kermorvan de Kersauzon et le Syndicat du Chenal du Four ont créé la société publique locale (SPL) « Société Publique Locale Eau du Ponant » ayant pour objet social la gestion de l'eau et de l'assainissement.

La Société Publique Locale Eau du Ponant a vocation d'être un outil de gestion de tout ou partie des fonctions attachées au service public de l'eau et de l'assainissement pour les collectivités ou groupements adhérents et ce, quelle que soit leur taille.

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn (SBE) a récemment manifesté son souhait de devenir actionnaire de la SPL Eau du Ponant, notamment pour réaliser des études de maîtrise d'œuvre et/ou des travaux.

Toutefois, la décision d'autoriser Brest Métropole à céder des actions à un nouvel actionnaire doit être préalablement adoptée par l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou groupement de collectivités adhérent. Le représentant de la collectivité ou groupement de collectivités doit rendre compte ensuite à l'assemblée spéciale de la décision prise par son assemblée délibérante.

A cette fin, il est proposé à la Communauté de communes d'autoriser Brest Métropole, pour un prix de 35,72 € par action :

- de céder sur les actions qu'elle détient deux (2) actions au syndicat de bassin de l'Elorn au titre de l'eau et de l'assainissement,
- de signer avec le syndicat de bassin de l'Elorn une promesse unilatérale de vente d'actions au profit de Brest Métropole dans le cas où le chiffre d'affaires annuel réalisé par la Société Publique Locale Eau du Ponant pour le compte du nouvel actionnaire serait inférieur à 1 000 € HT.

L'entrée au capital du syndicat de bassin de l'Elorn au titre de l'eau conduit à augmenter le nombre de délégués à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale Eau du Ponant à raison d'un délégué par commune ou syndicat actionnaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, en particulier, ses articles L.1524-1, L.1524-5 et L.1531-1,

Vu les statuts mis à jour de la Société Publique Locale Eau du Ponant,

Vu les projets de promesse unilatérale de vente d'actions,

Vu les motifs qui précèdent,

Suite à l'avis favorable du Bureau du 13 septembre 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve :

- → la cession au profit du syndicat de bassin de l'Elorn de deux (2) actions de la Société Publique Locale Eau du Ponant détenues par Brest métropole et ce, pour un prix de 35,72€ par action,
- → la promesse unilatérale de vente d'actions à intervenir entre Brest Métropole et le syndicat de bassin de l'Elorn.

# SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) 2015

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement rappelle à l'assemblée que le service de l'assainissement collectif et non collectif doit produire un rapport sur le prix et la qualité du service dans les neuf mois après la clôture des comptes de l'exercice précédent, en vertu du décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 et ce pour la première fois dans ces conditions pour l'année d'exploitation 2015.

Compte tenu des difficultés rencontrées dans l'élaboration de ce rapport du fait de l'inadaptation du logiciel utilisé pour son élaboration à l'échelle nationale (une nouvelle version sera mise en œuvre pour le rapport 2016), seule une synthèse des éléments correspondants au RPQS est présentée au conseil de Communauté.

Suite à l'avis favorable du Conseil d'Exploitation Assainissement du 1<sup>er</sup> septembre 2016, le conseil de Communauté prend acte du RPQS présenté pour l'année 2015 qui sera diffusé à l'ensemble des communes membres.



#### Fourniture d'eau industrielle

#### → Tarification 2017

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement rappelle à l'assemblée que la station de traitement des eaux usées de Landerneau fournit de l'eau épurée au service environnement de la Communauté pour le nettoyage des bennes à ordures ménagères et à la Ville de Landerneau pour l'arrosage des terrains de sports et le remplissage des balayeuses.

Tarif eau industrielle prix par m<sup>3</sup> HT

Année	2014	2015	2016	2017
Valeur H.T.	0,924€	0,943€	0,943€	0,943€

Il est proposé de maintenir ce tarif pour l'année 2017.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 30 août 2016,
- du Conseil d'Exploitation Assainissement du 1<sup>er</sup> septembre 2016,
- de la Commission Finances/Ressources Humaines du 6 septembre 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité adopte le tarif proposé ci-dessus pour application au 1<sup>er</sup> janvier 2017, en vue d'une facturation d'une part à la Ville de Landerneau et d'autre part au budget général de la Communauté.

\_\_\_\_\_

#### Redevance assainissement collectif 2017

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement rappelle à l'assemblée que la redevance assainissement 2017 est proposée dans le cadre de la convergence tarifaire retenue par la Communauté avec un tarif unique dont la valeur cible pour 2022 est désormais de 154,98 € TTC (valeur année 2017). Cette valeur cible prend en compte une TVA désormais à 10% (depuis 2014) et les augmentations de tarifs de 2% en plus de la convergence en 2015 et 2016.

Chaque fin d'année "n", en fonction du programme d'investissements et des priorités fixées au service, mais aussi des mises en service de nouveaux équipements, afin d'assurer l'équilibre budgétaire du service, le conseil de Communauté est appelé à définir les redevances applicables pour l'année "n+1".

Pour 2017 ne sont pris en compte au programme d'investissements que les travaux retenus dans le cadre de la programmation pluriannuelle d'investissement approuvée en 2015. Il est proposé que l'évolution de la redevance soit maintenue sur la base du modèle de convergence tarifaire adopté.

	Part fixe HT	Part variable HT	Montant facture 2017 82 m3 HT	Montant facture 2017 82 m3 TTC	Rappel 2016	Evolution en % 2016 - 2017	Evolution en valeur
Daoulas	27,76	1,57	156,5	172,15	175,3	-1,79%	-3,15
Dirinon	30,64	1,52	155,28	170,81	174,58	-2,16%	-3,77
Hanvec	71,2	2,1	243,4	267,74	298,47	-10,30%	-30,73
L'Hôpital-Camfrout	33,55	1,44	151,63	166,79	169,4	-1,54%	-2,61
Irvillac	50,23	1,13	142,89	157,18	157,15	0,02%	0,03
La Forest-Landerneau	49,74	1,07	137,48	151,23	150,18	0,70%	1,05
La Martyre	16,86	1,29	122,64	134,9	131,14	2,87%	3,76
La RocheMaurice	16,86	1,24	118,54	130,39	126,63	2,97%	3,76
Logonna-Daoulas	40,2	1,88	194,36	213,8	227,79	-6,14%	-13,99
Landerneau	35,27	1,05	121,37	133,51	129,27	3,28%	4,24
Le Tréhou	46,52	1,42	162,96	179,26	184,72	-2,96%	-5,46
Loperhet	40,69	1,53	166,15	182,77	188,76	-3,17%	-5,99
Pencran	35,93	1,41	151,55	166,71	168,94	-1,32%	-2,23
Ploudiry	41,71	1,33	150,77	165,85	168,45	-1,55%	-2,6
Plouédern	16,86	1,66	152,98	168,28	170,83	-1,49%	-2,55
St Divy	16,86	1,51	140,68	154,75	154,59	0,10%	0,16
St Eloy	58,77	1,31	166,19	182,81	189,17	-3,36%	-6,36
St Thonan	35,93	1,22	135,97	149,57	148,19	0,93%	1,38
St Urbain	42,6	1,18	139,36	153,3	152,49	0,53%	0,81
Tréflévenez	46,18	1,22	146,22	160,84	162,62	-1,10%	-1,78

Il est rappelé que pour la commune de La Forest Landerneau, la part communautaire (part fixe et part variable) est déterminée en ôtant de la grille tarifaire ci-dessus le montant des parts fixes et parts variables du délégataire pour l'année concernée, dans le respect du contrat de délégation (clause de révision du contrat).

Considérant qu'il y a lieu de ne faire évoluer les tarifs de la redevance que dans le cadre de la convergence tarifaire (pas de prise en compte de l'inflation) et de maintenir les conditions de facturation forfaitaire (pour absence de comptage) et majoration à 100% pour non-respect du délai de raccordement,

Considérant qu'il y a lieu de s'inscrire dans le principe de convergence retenu par délibération du 14 décembre 2012.

Vu les délibérations du conseil de Communauté :

- n° 2011-96 du 16 décembre 2011-création SPAC
- n° 2012-113 du 14 décembre 2012-redevance assainissement
- n° 2013-160 du 13 décembre 2013-redevance assainissement (passage de 7 à 10% de la TVA)

#### Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 30 août 2016,
- au Conseil d'Exploitation Assainissement du 1<sup>er</sup> septembre 2016,
- de la Commission Finances/Ressources Humaines du 6 septembre 2016,

# le conseil de Communauté à l'unanimité adopte :

- → la grille tarifaire proposée ci-dessus,
- → le maintien des dispositions relatives :
  - aux conditions de facturation forfaitaire des usagers n'utilisant pas l'eau du réseau public d'eau potable et ne possédant pas de dispositif de comptage agréé de catégorie C étalonné repris dans l'article 18c du règlement du service d'assainissement <sup>1</sup>
  - à la majoration de 100% de la redevance d'assainissement collectif pour non-respect du délai de raccordement repris dans l'article 9c du règlement du service d'assainissement <sup>2</sup>

# Application au 1<sup>er</sup> janvier 2017

#### Tarification 2017

→ Frais de raccordement à l'égout (FRE)

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement indique que le conseil de Communauté est appelé à adopter la grille tarifaire 2017 fixant les conditions de facturation des travaux de branchement intitulés FRE.

Conformément à l'article R.2224-19-4 du code général des collectivités territoriales toute personne tenue de se raccorder au réseau public de collecte et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un réseau public d'adduction en eau potable doit en faire la déclaration à la mairie de la commune concernée qui informera le service de ces déclarations.

Dans le cas où l'usage de cette eau génèrerait le rejet d'eaux usées collectées dans le réseau d'eaux usées, la redevance d'assainissement collectif est calculée : soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis par lui annuellement au SPAC (en novembre), soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base d'un volume forfaitaire annuel fixé à :

Au terme des 2 ans ou de la prolongation de délai et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à cette obligation de raccordement, la redevance est majorée de 100%.

Au-delà de ce délai de 2 ans ou de la prolongation, le SPAC peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Modalités d'estimation de la consommation (Art 18 c)

<sup>-25</sup> m³ pour une résidence secondaire,

<sup>-80</sup> m³ pour une résidence principale occupée par 1 ou 2 habitants,

<sup>-120</sup> m³ pour une résidence principale occupée par plus de 2 habitants.

Le nombre d'habitants fait l'objet d'une attestation déclarative de l'usager.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sanction pour défaut de raccordement (Art 9 c)

Cette grille est issue du nouveau marché n° 2016-19 notifié à l'entreprise le 1<sup>er</sup> août 2016 pour une durée de trois ans (fin de contrat 1<sup>er</sup> août 2019) et peut faire l'objet d'avenants intégrant des prix supplémentaires liés à des travaux spécifiques.

Il est donc proposé une nouvelle grille tarifaire s'appuyant sur le marché en cours, qui vient d'être confié à la Lyonnaise des eaux et intégrant les frais de gestion et de contrôle desdits travaux et de permettre, dans des situations particulières (petites extensions de réseaux, plusieurs branchements dans une même tranchée...) impliquant des travaux non prévus dans le bordereau, l'application de prix hors bordereau fixés par une consultation spécifique.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 30 août 2016,
- du Conseil d'Exploitation Assainissement du 1<sup>er</sup> septembre 2016,
- de la Commission Finances/Ressources Humaines du 6 septembre 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité adopte les tarifs selon les tableaux annexés, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017 basés sur le nouveau marché.

=========

#### Tarification 2017

# → Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC ou PAC)

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement rappelle à l'assemblée que le service d'assainissement collectif est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et son financement s'appuie, entre autres, sur la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) dont les conditions de mise en œuvre doivent être déterminées pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2017. La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L 1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation ou de locaux considérés à usage domestique ou assimilé, neuf ou réaménagé, réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation ou de locaux considérés à usage domestique ou assimilé, préexistant à la construction du réseau d'assainissement collectif. La perception de la PFAC se fait après constat de raccordement par le SPAC.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué, le cas échéant, du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L 1331-2 du code de la santé publique. Ce montant plafond maximum est évalué à 5 500 € sur notre territoire déduction faite du coût des travaux de construction visés ci-dessus.

Il est proposé au conseil de Communauté de maintenir les conditions d'application de cette PFAC pour 2017, qui intègre désormais une quantification du volume de rejet exprimé en Equivalent Habitant (EH) et/ou l'importance de l'immeuble exprimée en nombre de pièces principales.

# Cette nouvelle grille est détaillée comme suit :

Typologie d'immeuble	Prixtotal
Immeuble neuf générant un rejet < 10 EH ou 10 pièces principales (construction postérieure à la réalisation du réseau)	3 000 €
Immeuble préexistant à la construction du réseau générant un rejet < 10 EH ou 10 pièces principales	1 500 €
Extension ou réaménagement générant une augmentation du volume de rejet d'eaux usées entraînant un rejet total de l'immeuble > 10 EH ou 10 pièces principales et < 100 EH	300€/EH
Appartement supplémentaire ou local considéré à usage domestique ou assimilé (cas d'immeuble collectif)	500 €
Immeuble générant un rejet > 100 EH	Fixé par convention spécifique

Deux seuils sont applicables : 10 EH ou 10 pièces principales et 100 EH. Le premier seuil couvrant la très grande majorité des immeubles de type habitation individuelle ou des locaux occupés par des usagers domestiques ou assimilés. Tant que le seuil de 10 EH ou 10 pièces principales n'est pas atteint, les usagers, pour de petites extensions d'immeuble, ne sont pas soumis à une nouvelle PFAC.

Au-delà du second seuil de 100 EH un calcul particulier est effectué pour déterminer la valeur de la PFAC et répondre ainsi à l'installation de gros projets qui nécessitent l'établissement d'une convention spécifique et d'une délibération d'approbation.

Il est rappelé que cette participation ne fait pas l'objet d'un assujettissement à la TVA.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 30 août 2016,
- du Conseil d'Exploitation Assainissement du 1 er septembre 2016,

de la Commission Finances/Ressources Humaines du 6 septembre 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la grille tarifaire ci-dessus pour l'année 2017.

# Tarification 2017

# → Fixation du tarif de débouchage et d'inspection vidéo

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement rappelle à l'assemblée que les interventions pour débouchage de branchement, peuvent amener le service à assurer une prestation de curage sur le domaine privé et le cas échéant une inspection vidéo dont les coûts de prestation sont à la charge de l'usager. De la même façon, le service peut être sollicité pour obturer une antenne de branchement dans le cadre de travaux de démolition.

Il y a donc lieu de délibérer sur les tarifs de ces prestations applicables pour l'année 2017.

Il est proposé au conseil de Communauté de maintenir la grille tarifaire 2016 :

Intitulé du tarif	Prestations	Tarif HT
	Hydrocureuse basse pression (chauffeur, véhicule et hydrocureuse), l'heure est facturée	93,81€
	Forfait d'intervention minimum sans personnel supplémentaire (durée inferieure à 1/2 h sur site) pendant les heures ouvrables	78,46€
vendredi du 8H à 17H30)	Le personnel supplémentaire, l'heure est facturée	25,58€
	Hydrocureuse haute pression (chauffeur, camion-hydrocureur), l'heure est facturée	216,62€
	Hydrocureuse basse pression (chauffeur, véhicule et hydrocureuse), l'heure est facturée	116,83€
Curage d'ouvrage en secteur privatif	Forfait d'intervention minimum sans personnel supplémentaire (durée inferieure à 1/2 h sur site) pendant les heures ouvrables	97,23€
Tiors fieures ouvrables	Le personnel supplémentaire, l'heure est facturée	36,67€
	Hydrocureuse haute pression (chauffeur, camion-hydrocureur), l'heure est facturée	270,35€
Inspection vidéo	Inspection vidéo d'une canalisation(1heure/2 personnes)	78,46€
	Intervention du service comprenant le forfait pour la condamnation du branchement ou son bouchage étanche provisoire dans le cadre de travaux de démolition.	60,00€

Ces prestations sont assujetties à la TVA au taux normal.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 30 août 2016,
- au Conseil d'Exploitation Assainissement du 1<sup>er</sup> septembre 2016,
- de la Commission Finances/Ressources Humaines du 6 septembre 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité adopte les tarifs présentés ci-dessus, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### Tarification 2017

#### → Contrôle des installations lors des ventes d'immeuble

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement indique à l'assemblée que par délibération du 14 décembre 2012 le conseil de Communauté a approuvé le principe du contrôle obligatoire d'une installation d'assainissement collectif à chaque vente et dès lors que le dernier contrôle date de plus de trois ans.

Il est proposé au conseil de Communauté de maintenir pour 2017 la grille tarifaire 2016 ci-

#### dessous:

	Montant HT
Tarif de la première visite	127,93 €
Tarif de la contre-visite	63,95 €

Ces prestations sont assujetties à la TVA au taux normal.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 30 août 2016,
- du Conseil d'Exploitation Assainissement du 1 er septembre 2016,
- de la Commission Finances/Ressources Humaines du 6 septembre 2016.

le conseil de Communauté à l'unanimité adopte les tarifs ci-dessus, applicables au 1 er

janvier 2017.



#### → Tarifications 2017

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement rappelle à l'assemblée que chaque année, le SPANC doit définir les tarifs liés à son exploitation. Compte tenu des besoins d'équilibre budgétaire du service il y a lieu de reconduire la tarification 2016 pour l'année 2017.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 30 août 2016,
- du Conseil d'Exploitation Assainissement du 1<sup>er</sup> septembre 2016,
- de la Commission Finances/Ressources Humaines du 6 septembre 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité adopte les tarifs suivants, applicables au 1 er

# janvier 2017 :

#### 1- la tarification de la redevance :

Contrôle de bon fonctionnement ou contrôle périodique*	26 €
(redevance annuelle, tous types d'installations)	200

<sup>\*</sup> à partir de l'année suivant la réalisation des travaux.

# 2- la tarification des contrôles de conception et de réalisation :

	Contrôle de conception	Contrôle de réalisation des travaux
Réhabilitation d'une installation existante	0 €	0 €
Création d'un assainissement ≤ 20 eq.hab	70 €	110 €
Création ou réhabilitation d'un assainissement > 20 eq.hab	140 €	220 €

# 3- la tarification des analyses :

Ces tarifs comprennent pour les installations avec rejet: 1 analyse simple par an (vérification des paramètres réglementaires MES,  $DBO_5$ ). Des analyses complémentaires, à la demande du service ou des propriétaires, seront facturées en complément de la redevance de contrôle périodique suivant la grille des tarifs suivante (prélèvement effectué par le service).

Paramètres physico-chimiques	
Azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> )	10 €
Azote Kjedahl (NTK)	23 €
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	29 €
Demande chimique en oxygène (DCO)	21 €
Matière en suspension (MES)	13 €
Nitrates (NO <sub>3</sub> )	7€
Nitrites (NO <sub>2</sub> )	7€
Orthophosphates (PO <sub>4</sub> )	9 €
Phosphore total	22 €
Sulfates total	24 €
Turbidité	6€
Prise en charge du laboratoire (pour toutes analyses, par lots d'échantillons)	6€

Paramètres microbiologiques				
Coliformes totaux	20 €			
Entérocoques / 100ml	25 €			
Escherichia coli / 100ml	25 €			
Salmonelles (sur 1 litre)	41 €			
Flore à 36 °C (44 h)	10 €			
Flore à 22 °C (68 h)	10 €			

# COMMANDE PUBLIQUE

# Groupement de commandes « dératisation-désourisation»

# → Approbation de la convention d'adhésion

Le président indique à l'assemblée que dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, la Communauté propose de former un nouveau groupement de commandes portant sur des prestations de dératisation et désourisation. Le marché sera attribué pour une durée de un an renouvelable trois fois et sera proposé à l'ensemble des communes du territoire.

Le groupement de commandes est institué par une convention qui précise :

- les membres qui participent au groupement,
- l'objet,
- le rôle du coordonnateur,

- le rôle des membres,
- le déroulement de la procédure de consultation.

#### Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire des 30 août et 13 septembre 2016,
- de la Commission Finances/Ressources Humaines du 6 septembre 2016,

#### le conseil de Communauté à l'unanimité :

- → approuve la convention constitutive du groupement de commandes « dératisationdésourisation» annexée à la présente délibération,
- désigne :
- o la Communauté de communes comme coordonnateur du groupement,
- o la CAO de la Communauté comme CAO du groupement de commandes,
- → autorise le président à signer la convention constitutive du groupement, et tout avenant nécessaire à celle-ci.

# RESSOURCES HUMAINES

Création d'un service commun « garage » Communauté/Ville de Landerneau

- → Signature d'une convention
- → Création d'emplois suite au transfert des personnels de la Ville de Landerneau au service commun garage

Bernard GOALEC, vice-président en charge des ressources humaines rappelle à l'assemblée que dans le cadre du schéma de mutualisation adopté le 14 décembre 2015, la réflexion sur un service garage mutualisé a été engagée, début 2016, entre la Ville et la Communauté. L'évolution des effectifs des deux collectivités programmés à court terme accélère la mise en œuvre de cette mutualisation. En effet un agent technique du service garage de la Ville vient de quitter, par voie de mutation, la collectivité au mois de mai dernier, d'une part, et l'actuel chef de garage de la Communauté fera valoir ses droits à la retraite au 1<sup>er</sup> novembre prochain, d'autre part.

Sur la base de l'état des lieux dressé des deux sites de garage et compte tenu de l'intérêt partagé par les deux collectivités de n'avoir qu'un seul garage, il sera proposé de créer celui-ci sur le site communautaire de St Ernel. La surface disponible permettra d'accueillir les agents et l'ensemble des équipements mais nécessitera l'engagement de travaux afin de créer les conditions propres au bon fonctionnement de ce futur service.

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 dispose que lorsque les agents municipaux exercent la totalité de leurs fonctions dans un service commun, ils sont alors obligatoirement transférés au groupement après avis des commissions paritaires et des comités techniques compétents. Dans ce cas les agents ne sont plus employés par la commune mais par le groupement. Il s'agit d'un transfert de plein droit, encadré par la loi.

Une fiche d'impact est réalisée pour faire état des modalités du changement d'employeur et de ses effets pour chaque agent concerné. Une convention est conclue entre les deux collectivités. Ce transfert concerne deux agents à temps complet de la Ville de Landerneau. Il est programmé pour être effectif au 1<sup>er</sup> novembre 2016 et implique la modification du tableau des emplois comme suit :

- 1 responsable de garage à temps complet (création) De catégorie C ou B de la filière technique du cadre d'emplois des agents de maîtrise au grade de technicien (grade minimum agent de maîtrise, grade maximum technicien).
- 1 mécanicien bennes à ordures ménagères à temps complet (emploi existant)
   De catégorie C de la filière technique du cadre d'emplois des adjoints techniques (grade minimum adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe, grade maximum adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe).
- 1 mécanicien véhicules légers & véhicules utilitaires à temps complet (création)
   De catégorie C de la filière technique du cadre d'emplois des adjoints techniques (grade minimum adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe, grade maximum adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe).
- 1 mécanicien matériels agricoles et travaux publics à temps complet (création)

De catégorie C de la filière technique du cadre d'emplois des adjoints techniques (grade minimum adjoint technique de  $2^e$  classe, grade maximum adjoint technique principal de  $1^{\text{ère}}$  classe).

- ⇒Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2,
- ⇒ Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

#### Suite à l'avis favorable :

- du Comité Technique du 25 août 2016,
- du Bureau communautaire du 30 août 2016,
- de la Commission Finances/Ressources Humaines du 6 septembre 2016

#### le conseil de Communauté à l'unanimité :

# → approuve:

- la création du service commun garage,
- le transfert à la Communauté des deux agents actuellement employés par la Ville de Landerneau, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016,
- la suppression du poste de chef de garage concomitamment à la création du poste de responsable de garage, 3 postes de mécaniciens emportant la modification du tableau des emplois en conséquence, ainsi que la nouvelle rédaction des fiches de poste (les conditions de facturation et la constitution d'un budget propre à ce service mutualisé seront proposées dans une autre délibération),
- → autorise le président à signer la convention entre la Ville de Landerneau et la Communauté, et tout avenant à venir.

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE DE TEMPS DE TRAVAIL
GARAGE	Responsable de garage	Agent de maîtrise Technicien		1	0	TC
	Mécanicien BOM	Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> cl	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		1	TC
	Mécanicien VL & VU	Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> cl	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> cl	0	1	TC
	Mécanicien agricole TP	Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> cl	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> cl	0	1	TC

PJ en annexe : convention Ville Communauté

# **FINANCES**

#### Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

# → Exonération au profit des entreprises pour l'année 2017

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances indique à l'assemblée que comme chaque année, le conseil de Communauté doit se prononcer sur l'exonération des entreprises pouvant justifier de l'élimination de leurs déchets par des organismes agréés. Une délibération en ce sens doit être présentée avant le 15 octobre de l'année précédant l'exonération.

L'article 1521 du code général des impôts précise que la taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière.

Sont par ailleurs, exonérés de plein droit de la TEOM :

- les usines,

- les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'État, les collectivités locales et assimilées et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

La liste ci-dessous présente les entreprises et sites pour lesquels le conseil de Communauté peut voter l'exonération, au vu des justificatifs produits.

Par ailleurs, certaines de ces entreprises occupent des bâtiments à titre de locataires et ne bénéficient pas directement de l'exonération s'agissant d'une taxe additionnelle au foncier bâti. Afin de lever toute ambiguïté, la liste ci-dessous rappelle le nom de la société et la commune d'implantation. Les services produiront à l'appui de la présente délibération la liste des numéros invariants des biens concernés.

Communes	Entreprises	Communes	Entreprises	
Saint Thonan	Lessonia	Dirinon	Technature	
	Cloître Imprimeur	Dillion	SCI Les Hauts de l'Elorn	
Plouédern	SCIKergral		SCARMOR	
	Chopin		SCIBel Air (Distri center)	
	France Boissons		Orexad	
	Arzel		SA SBME Intermarché	
	Batélec	Landerneau	Groupama Loire Bretagne	
	Crêperie Whaou		DMO Point P Bretagne	
	Pomona Terre d'Azur		GPG (GIFI)	
	SCIKOCHER		Sarl Land (Noz)	
Pencran	Laïta (Uclab/Sobreal)		Sodileck (Centre Leclerc) SCI Mezouguen	
	Rungoat		CEI (Cadiou)	
	Peugeot		SCIAPT	
	Sofimat		Société L'Hostis	
Tréflévénez	Emily	Saint Divy	Daregal	
	Rolland	Le Tréhou	SARL Miorcec	

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 30 août 2016,
- de la Commission Finances/Ressources Humaines du 6 septembre 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité arrête la liste des entreprises exonérées pour l'année 2017 (tableau ci-dessus).

=========

# Admissions en non-valeur

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances rappelle à l'assemblée que chaque année, le Trésorier adresse à la Communauté la liste des créances irrécouvrables qu'il propose à l'inscription en non-valeur.

Ces dossiers font l'objet de l'admission en non-valeur par délibération du conseil de Communauté. Le montant présenté cette année est de 2 929,35 €, répartis comme suit :

- budget général : 376,69 €

- budget action économique : 73,69 €

- budget SPANC : 353,70 €

- budget SPAC : 727,10 € et 1 398,17 €

# Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 30 août 2016
- du Conseil d'Exploitation Assainissement du 1<sup>er</sup> septembre 2016,
- de la Commission Finances/Ressources Humaines du 6 septembre 2016

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve ces admissions en non-valeur.

==========

#### Décisions modificatives budgétaires

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances présente le projet de délibération.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 30 août 2016,
- du Conseil d'exploitation Assainissement du 1<sup>er</sup> septembre 2016,
- de la Commission Finances/Ressources Humaines du 6 septembre 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve les décisions modificatives budgétaires suivantes :

# **Budget Economie**

Prise en charge des admissions en non-valeur : décision modificative de 80 € au 654, équilibre par une diminution de l'enveloppe des dépenses imprévues.

Solde au chapitre o22 du fonctionnement : 34,47 €,

# **Budget SPAC**

Produit de la vente du véhicule hydrocureur : 65 000 € HT, constat de la sortie d'actif et de la plus value. Equilibre par la ligne des dépenses imprévues.

Solde au chapitre 022 du fonctionnement : 155 498,87 €,

solde au chapitre o2o de l'investissement : 186 594,86 €.

# **Budget principal**

Transfert du chapitre 012 au chapitre 65 des frais liés à des cotisations : 25 000 €.

Transfert des crédits de facturation des services mutualisés du chapitre 70 au chapitre 73 (refacturation par le biais des attributions de compensation) : 582 000 €

Régularisation des charges sur les années antérieures Maison des services publics : dépenses au 67 : 24 000 €, recettes au 70 : 20 000 € soit un déficit de 4 000 €.

Equilibre par les dépenses imprévues. Le solde de cette imputation s'élève à 203 885,21 €.